

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Lac-des-Aigles**

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité, QUE : -

**CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT # 182-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 122-14 ET DU RÈGLEMENT # 183-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 123-14**

La municipalité de Lac-des-Aigles a reçu de la MRC de Témiscouata les avis de conformité de ses règlement Numéro 182-21 et 183-21, donc ces règlements entrent en vigueur en date du 14 février 2022.

Avec le Règlement 182-21, le périmètre urbain est agrandi pour permettre la construction de la nouvelle résidence pour personnes âgées.

Avec lequel la zone agricole au nord du Lac-des-Aigles est remplacée par une zone agroforestière pour donner suite à l'exclusion de la zone agricole désignée obtenue par la MRC (# 428815), et de réduire la zone de villégiature au sud du lac pour agrandir la zone agricole contiguë.

Avec le Règlement 183-21, la zone agricole au nord du Lac-des-Aigles est remplacée par une zone agroforestière pour donner suite à l'exclusion de la zone agricole désignée obtenue par la MRC (#428815), et de réduire la zone de villégiature au sud du lac pour agrandir la zone agricole contiguë.

Avec lequel la municipalité applique le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), le règlement de zonage est modifié pour en tenir compte.

Ces règlements peuvent être consultés au bureau municipal situé au 73, rue Principale à Lac-des-Aigles sur les heures normales de bureau soit les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

**DONNÉ À LAC-DES-AIGLES, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.**

---

Francine Beaulieu  
Directrice générale

---

---